

Modification du barème des émoluments et taxes annexé au règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relative à cet arrangement

BARÈME DES ÉMOLUMENTS ET TAXES

(en vigueur le 1^{er} janvier 2006)

Francs suisses

1. *Demandes internationales régies exclusivement par l'Arrangement*

1.1 Émoluments de base (article 8.2)a) de l'Arrangement)*

1.1.1 lorsqu'aucune reproduction de la marque n'est en couleur 653

1.1.2 lorsqu'une reproduction de la marque est en couleur 903

[...]

2. *Demandes internationales régies exclusivement par le Protocole*

2.1 Émoluments de base (article 8.2)i) du Protocole)*

2.1.1 lorsqu'aucune reproduction de la marque n'est en couleur 653

2.1.2 lorsqu'une reproduction de la marque est en couleur 903

[...]

3. *Demandes internationales régies à la fois par l'Arrangement et le Protocole*

3.1 Émoluments de base*

3.1.1 lorsqu'aucune reproduction de la marque n'est en couleur 653

3.1.2 lorsqu'une reproduction de la marque est en couleur 903

[...]

* Pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le pays d'origine est un pays figurant parmi les pays les moins avancés, conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, l'émolument de base est réduit à 10% du montant prescrit (arrondi au nombre entier le plus proche). Ainsi, l'émolument de base s'élèvera à 65 francs suisses (lorsqu'aucune reproduction de la marque n'est en couleur) et à 90 francs suisses (lorsqu'une reproduction de la marque est en couleur).

